



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 07/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2024.568  
Code AIOT : 0005304876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du vendredi 20 septembre 2024 s'inscrit dans le cadre des plaintes relatives aux nuisances olfactives ressenties autour du site et de la demande de l'inspection de procéder à la couverture des déchets avant le week-end.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham

- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

L'alvéole 1 du casier n°15 est actuellement en cours d'exploitation, l'alvéole 3 est définitivement couverte et l'alvéole 2 est recouverte provisoirement avant la reprise de son exploitation.

Le casier 16 est en cours d'aménagement.

### Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate la réparation de la géomembrane située sur la parement du casier 14. Cet incident avait été signalé par courriel du 23 août 2024. Cependant, l'exploitant n'a toujours pas transmis le rapport d'incident comme demandé lors de la visite du 26 août 2024. La console numérique située au niveau du poste de pompage des lixiviats du casier 15 indique une hauteur de 0.45 mètre, inférieure à l'épaisseur de 50 cm de la couche drainante. Ce constat est conforme aux prescriptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recouverture périodique des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Lutte contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a partiellement répondu à la demande de l'inspection de procéder à la couverture des déchets avant le week-end formulée dans le précédent rapport. Le registre des plaintes odeurs tenu par l'exploitant montre de très nombreux signalements. Il est demandé à l'exploitant de s'engager à mettre en place un plan d'action efficace incluant de nouvelles modalités d'exploitation afin de limiter les nuisances.

L'inspection des installations classées proposera des suites administratives si les objectifs ne sont pas atteints dans les délais attendus.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Recouverture périodique des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recouverture périodique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les déchets, après déchargement, doivent être régalez en couches minces puis compactées dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés.

**Constats :**

Cette disposition est également prévue à l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

"[...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. [...]"

Lors de la visite du 26 août 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la couverture des déchets à minima avant les week-ends et jours fériés, afin de vérifier l'efficacité de cette solution de lutte contre les odeurs. Le jour de la présente visite, vendredi 20 septembre 2024 vers 17 heures, il a été constaté :

- la mise en place d'une bande d'une dizaine de mètre de large et environ 20 centimètres d'épaisseur en bordure Nord et Est de la subdivision 1 du casier 15 en cours d'exploitation, constituée de résidus de plateforme de compostage ;
- une zone plus large recouverte de matériaux inertes peu argileux issus du site sur environ 10 centimètres d'épaisseur ;
- des lés de géotextile lestés de terre.

L'inspection constate qu'environ la moitié de la surface en exploitation est couverte avant le week-end, l'autre partie restant découverte. L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre des solutions permettant de répondre en partie aux objectifs fixés par les prescriptions. Cependant, la zone exploitée n'est pas totalement recouverte.

L'exploitant indique qu'il a prévu de ne pas revenir dès lundi sur cette zone recouverte et qu'il va exploiter le secteur non recouvert la semaine suivante. L'exploitation se fera sur une zone moins étendue.

Par courriel du 18 septembre 2024, l'exploitant indique qu'il procèdera dans les semaines à venir à un essai de couverture périodique avec de la ouate de cellulose permettant de créer un film sur les déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder avant chaque week-end et jour férié à la couverture totale de la zone exploitée et d'évaluer, sur le long terme, l'impact de cette couverture sur les odeurs.

Il fournira les justificatifs (photos, etc.) de cette couverture après chaque mise en place jusqu'à

mention contraire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Lutte contre les nuisances olfactives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre les nuisances olfactives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 13.1 : [...] Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. [...]</p> <p>Article 13.4 : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée des composants constituant l'étanchéité de la couverture des alvéoles et casiers du réseau de captation du biogaz.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, le vent venait du Nord-Est. Lors du passage dans le centre de Montebourg, située en amont du vent ce jour-là, il n'a pas été perçu d'odeur. Une légère odeur de biogaz a été constatée rue Saint-Pierre au Ham. Une odeur de déchet est constatée sur la départementale 42, à proximité du casier 15 en cours d'exploitation.</p> <p>À la demande de l'inspection l'exploitant a transmis par courriel les 23 août et 25 septembre les signalements reçus pour la période du 1er août au 23 septembre. Le registre contient la date, l'heure, le lieu, l'auteur du signalement et son commentaire. L'exploitant complète le registre avec la direction et la vitesse du vent pour valider la cohérence du signalement. Il a reçu 71 signalements en août et 24 en septembre. Ceux-ci sont majoritairement jugés cohérents par l'exploitant et proviennent principalement des communes les plus proches (12 communes différentes au total). Les commentaires font état d'odeurs nauséabondes et insupportables. Comme évoqué lors de la commission de suivi de site du 25 juin 2024, l'installation de deux capteurs (actif et passif) de mesure de concentration d'H<sub>2</sub>S est prévue semaine 41 à la mairie d'Eroudeville. Le capteur actif permet de mesurer la concentration de gaz à chaque instant afin d'établir un lien avec les nuisances olfactives et le capteur passif permet d'évaluer l'exposition chronique au gaz.</p> <p>Une campagne des mesures des émissions diffuses par drone afin de rechercher les fuites de biogaz sera réalisée semaine 43.</p> <p>L'inspection constate une prise de conscience de l'exploitant concernant les nuisances olfactives</p>

engendrées par son activité et la mise en place de certaines actions, comme la couverture avant le week-end (cf. point de contrôle n°1). Cependant, au regard des nombreux signalements et le constat de la persistance des nuisances, l'exploitant doit accentuer rapidement ses actions correctives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection le registre des signalements tous les mois ;
- établir un lien entre les signalements reçus et les modalités d'exploitation de l'installation ;
- transmettre les résultats de la campagne de mesure des émissions diffuses dès réception et de présenter les actions correctives prévues ;
- procéder dès que possible à une évaluation de l'impact olfactif de ses activités sur site et à l'extérieur du site pour établir un état des lieux précis et quantifier les nuisances ;
- présenter auprès de l'inspection des installations classées, avant fin 2024, un plan d'action et des modalités d'exploitation du casier ouvert permettant de réduire les nuisances olfactives (y compris la couverture périodique). Il est essentiel de réfléchir dès maintenant aux modalités opérationnelles d'exploitation concernant le casier 16.

Un mois après la mise en service des capteurs H<sub>2</sub>S, il est demandé à l'exploitant de transmettre ses premières conclusions, en particulier :

- établir une corrélation entre les mesures réalisées par le capteur actif et les odeurs ressenties afin de vérifier si les mesures sont exploitables ;
- faire évaluer par un tiers l'exposition chronique au H<sub>2</sub>S en s'appuyant sur les mesures du capteur passif.

L'exploitant doit se doter des moyens suffisants et se faire appuyer d'experts internes ou de prestataires compétents pour y aboutir. La présence de ces experts sera requise lors de la présentation à l'inspection du plan d'action. L'inspection des installations classées proposera des suites administratives si les objectifs ne sont pas atteints.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois